

4. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec ses capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de l'État de New-York susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Niagara, au village ou près du village de Fort Erié, dans le comté de Welland, jusqu'à un point quelconque dans ou près la cité de Buffalo, dans le dit État de New-York, laquelle compagnie sera en vertu des lois de l'État de New-York autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites.

5. Les directeurs de la compagnie du Pont International et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

6. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de la corporation sera inscrit sur ses livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise à leur bureau de poste dont l'adresse sera connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal quotidien de la cité de Toronto et de la cité de Buffalo, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les trois quarts des votes de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'État de New-York; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie du Pont International et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

7. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et